

C O N V E N T I O N

ENTRE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Rudi Vervoort, Ministre-Président
dénommé ci-après "La Région de Bruxelles-Capitale"

ET

LA COMMUNE de Watermael-Boitsfort représentée par

.....
(nom + fonction)

dénommé(e) ci-après "le bénéficiaire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 78.947 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2020.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de 78.947 EUR est allouée au bénéficiaire pour couvrir :

- les frais de personnel liés au recrutement d'un équivalent temps plein au sein du service communal de prévention du décrochage scolaire pour la période allant du 1er septembre 2020 au 30 juin 2022
- les frais de fonctionnement relatif à ce recrutement pour un montant maximum de 5% du total de la subvention.

Le cas échéant si le subside octroyé le permet compte tenu des dépenses salariales et de fonctionnement prises en charge, le subside pourra financer plus d'un équivalent temps plein.

Les missions de l'équivalent temps plein recruté via la présente subvention sont les suivantes

1° Développer une démarche proactive de mise en réseau et de renforcement des collaborations entre les acteurs locaux de première ligne qu'ils soient internes (DAS, extrascolaire, cohésion sociale, agent de quartier, etc.) ou externes à la commune (maisons de jeunes, écoles de devoirs, CPAS, plateformes locales d'accueil des jeunes, etc.).

Plus précisément, il s'agira de :

- Améliorer la visibilité et la connaissance des acteurs/opérateurs locaux du décrochage scolaire : présenter le service communal aux opérateurs locaux (lors de rencontres, de concertation, etc.), identifier et inventorier les acteurs qui travaillent à l'accrochage scolaire des enfants/jeunes résidant ou fréquentant une école sur le territoire communal, et expliquez le rôle de chacun dans la lutte locale du décrochage scolaire, identifier les liens actuels entre les missions des communes et celles des autres opérateurs locaux.
- Améliorer la connaissance des lieux de partage/de concertation/d'échange en matière de prévention du décrochage scolaire : identifier les lieux existants de « concertation/groupe de travail » locaux qui traitent d'accrochage scolaire ; identifier les participants ;expliquez le rôle de chacun dans ces « concertations/groupes de travail ».

2° Suivre individuellement les jeunes en décrochage scolaire.

Plus précisément, il s'agira de :

- Accompagner de manière individuelle l'enfant/le jeune qui vit une situation de décrochage scolaire, avec une attention particulière portée aux enfants/jeunes les plus fragilisés (comme ceux qui nécessitent une réintégration au sein de l'école ou dans un parcours "scolaire"). Exemple(s) : entretien(s) avec le jeune, coaching, etc. ;
- Prévoir des temps de « médiation scolaire ». Exemple(s) : entretien(s) pour rétablir la relation enfant-parents-école ;
- Soutenir les parents. Exemple(s) : entretien(s) pour accompagner la famille/l'entourage dans la scolarité de leur(s) enfant(s).

3° Renforcer les actions collectives de lutte contre le décrochage scolaire mises en places actuellement par les services communaux de prévention du décrochage scolaire en collaboration avec les autres acteurs locaux. Il s'agira par exemple de :

- Mettre en place ou soutenir la mise en place des séances d'information et de sensibilisation (droit et obligation scolaires, inscription, orientation, etc.), avec une attention particulière portée aux périodes de transition dans le parcours scolaire et aux publics – enfants/jeunes et parents – plus fragilisés ;
- Aider au soutien scolaire des enfants/jeunes, avec une attention particulière portée aux périodes de transition dans le parcours scolaire et aux périodes de vacances scolaires. Exemple(s) : aide aux devoirs, travail sur la méthodologie, remédiation dans certaines matières, tutorat, etc. ;
- Proposer ou soutenir des animations dans les écoles et en dehors sur des thématiques liées au décrochage scolaire comme le climat scolaire, le bien-être, le (cyber) harcèlement, etc. ;
- Mener ou aider des projets sportifs ou socioculturels. Exemple(s) : pièce de théâtre sur le harcèlement, projet foot-étude, projet psychomotricité, ateliers musique, etc.

ARTICLE 3: DUREE

La convention porte sur la période suivante : 01/09/2020 au 30/06/2022.

ARTICLE 4: MODALITES DE LIQUIDATION

La subvention sera liquidée en trois tranches :

Une première tranche de 20% du montant de la subvention sur présentation d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels selon les modalités prévues à l'article 5 pour le 15/12/2020 au plus tard.

Une deuxième tranche de 40% du montant de la subvention sera liquidée après réception et analyse du rapport d'évaluation des activités menées au cours de la période allant du 1er septembre 2020 au 30 août 2021 et des pièces justificatives y relatives, sur base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels selon les modalités prévues à l'article 5 pour le 15/11/2021 au plus tard.

Le solde sera liquidé après réception et analyse du rapport d'évaluation des activités menées au cours de la période allant du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 et des pièces justificatives y relatives sur base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels.

Les déclarations de créance doivent, conformément à l'article 5 de cette convention, être envoyées à la Comptabilité de perspective.brussels, Rue de Namur 59, à 1000 Bruxelles ou par e-mail : inv.bf@perspective.brussels.

Les justificatifs et rapports d'évaluation doivent par contre être adressés au Service Ecole. Pour des raisons de simplification du traitement administratif, les documents seront à remplir en ligne en se connectant à IRISbox, guichet électronique de la Région de Bruxelles-Capitale.

La date d'envoi de ces documents est fixée respectivement au 30 octobre 2021 et au 30 octobre 2022.

Après examen du rapport d'évaluation et des pièces justificatives par l'administration, le Service Ecole de perspective.brussels prendra contact avec la Commune afin d'introduire une déclaration de créance pour le montant accepté. Celle-ci devra être adressée à la Comptabilité de perspective.brussels.

ARTICLE 5: PIECES A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement se fait sous la forme d'une "déclaration de créance" adressée à la Comptabilité de perspective.brussels ; Rue de Namur 59, 1000 Bruxelles ou par e-mail : inv.bf@perspective.brussels. Cette déclaration de créance doit mentionner impérativement les éléments suivants:

- la référence (n° de visa): 2004110046.....
- le motif du paiement,
- le montant demandé en paiement,
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

ARTICLE 6: PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à fournir concernent les frais de personnel et de fonctionnement exposés pour la période visée. Ils seront consignés dans un tableau récapitulatif.

Le tableau récapitulatif énumère de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses nécessaires à la réalisation du projet durant la période visée.

Ce tableau se terminera par un total et sera assorti, des factures et/ou tickets de caisse probants, permettant de démontrer la pertinence des dépenses par rapport à l'objectif poursuivi.

Pour ce qui concerne les frais de traitement pour lesquels une intervention est demandée, les fiches de paie, fiche ONSS et copie des contrats devront être fournies.

Si le bénéficiaire est assujetti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

Les pièces justificatives ne pourront concerner que des dépenses effectuées au cours de la période allant du 01/09/2020 au 30/06/2022.

La facture, des biens acquis avec la présente subvention et dont la valeur d'achat dépasse le montant de 500 euros, sera annotée d'une mention « RBC » et sera paraphée par le responsable des comptes de la commune.

Lorsqu'une dépense est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise.

ARTICLE 7: PAIEMENT

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.

Les paiements seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

ARTICLE 8: MARCHES PUBLICS

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont:

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, conformément aux articles 2, 1°, d) et 12 de ladite loi.

ARTICLE 9: IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 02 004 27 01 43 21 du budget 2020 de perspective.brussels.

ARTICLE 10: CONTROLE DES SUBVENTIONS

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

Art 92: Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93: Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94: Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93,*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95: Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

ARTICLE 11: LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

ARTICLE 12: TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception de(s) déclaration(s) de créance à rédiger par le bénéficiaire, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes.

1. Pour la Région

Perspective.brussels
Service Ecole
Madame Julie lumen
Rue de Namur 59
1000 Bruxelles

2. Pour le bénéficiaire

La Commune de Watermael-Boitsfort
Place Andrée Payfa-Fosséprez 12
1170 Watermael-Boitsfort

..... (nom + fonction)

Fait à Bruxelles le (en deux exemplaires).

Pour la Commune de Watermael-Boitsfort,

(nom + fonction)

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,


Rudi Vervoort,
Ministre-Président